



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'ANGLE DES RUES SAINTE RADEGONDE ET LEON GIRAUDEAU

N° 2007-62

Le Maire de la Ville de BOUFFEMONT, Guillaume BESNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement le livre I, les articles L 2212.1-1 à L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.2,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par circulaire n° 68.103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 9 mars 1971 et 10 juillet 1974,

Vu le Code de la Route (loi, décrets, ordonnances et circulaires) réglementant la circulation,

Entendu qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de diminuer la dangerosité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur la chaussée sera interdit à l'angle des rues Sainte Radegonde et Léon Giraudeau.

ARTICLE 2 : Cette réglementation sera matérialisée par des marquages au sol.

ARTICLE 3 : Cette mesure sera applicable dès la mise en place du marquage au sol.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 6 : M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOMONT, Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Bouffémont et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à BOUFFEMONT, le 17 juillet 2007

Le Maire
Guillaume BESNIER

